

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2012;

QUE les scieries qui se prévaudront du présent décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56891

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury

ATTENDU QUE CRB Innovations inc. prévoit construire et expérimenter une bioraffinerie intégrée de démonstration pour la production annuelle de 700 000 litres d'éthanol cellulosique et de 250 000 litres de P-Fuels et de coproduits à valeur ajoutée;

ATTENDU QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 ainsi que la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques visent l'atteinte de l'objectif d'une teneur moyenne de 5 % d'éthanol dans les ventes d'essence d'ici 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE CRB Innovations inc. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.Q., 1985, c. C-44);

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ annuellement provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de démonstration de construction d'une bioraffinerie intégrée pour la production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

ATTENDU QUE le financement de la subvention proviendra du Fonds vert, sur les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser, au cours des exercices 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises sur les sommes provenant du Fonds vert;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer avec CRB Innovations inc. une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56892

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante,

de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE monsieur Luc Monty a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE madame Josée Morin, sous-ministre adjointe au droit fiscal et à la fiscalité du ministère des Finances, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Josée Morin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56893